



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/908T

Arrêté portant interdiction de circulation dans le cadre de la diffusion de la finale de la Coupe du monde de football, rue du Général de Gaulle (entre la rue Jean-Claude Mary et l'avenue Fernand Lefebvre), boulevard de la Paix (entre le boulevard Victor Hugo et la rue du Général de Gaulle), rue du 11 Novembre 1918 (entre la rue du Général de Gaulle et l'avenue du Cep), rue du 8 Mai 1945 (entre la rue du Général de Gaulle et l'avenue du Cep), rue du Grand Marché (entre la rue du 08 mai 1945 et le Boulevard Louis Lemelle) et la rue Sandrier (entre le Boulevard de la Paix et le Boulevard Devaux) à Poissy, dimanche 19 juillet 2026 de 20h00 à 00h00.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24, et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu le dispositif du plan Vigipirate niveau urgence Attentat,

Vu l'arrêté permanent n° 2026/352P du 27 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Calvin BAGLAND, douzième adjoint au Maire, délégué à la propreté, à la voirie, aux espaces et bâtiments publics,

Considérant qu'au vu des menaces terroristes pesant sur notre pays, le Gouvernement a décidé d'élever la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat »,

Considérant que le plan Vigipirate est un outil central du dispositif français contre le terrorisme, qui associe toutes les parties prenantes, l'État, les collectivités territoriales, les opérateurs publics et privés ainsi que les citoyens, à une attitude de vigilance, de prévention et de protection,

Considérant que ce niveau permet la prise de mesures additionnelles contraignantes,

Considérant que la sécurité sur la voie publique relève du pouvoir de police du maire,

Considérant que la diffusion de la finale de la Coupe du monde de football aura lieu le dimanche 19 juillet 2026,

Considérant que plusieurs établissements souhaitent organiser des animations à cette occasion le dimanche 19 juillet 2026,

Considérant que, dans ce cadre, des participants pourront être présents sur la chaussée et qu'il convient d'assurer leur sécurité,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de prendre des mesures de restriction de la circulation aux abords des animations organisées par les différents établissements,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le dimanche 19 juillet 2026 de 20h00 à 00h00, dans le cadre des animations organisées autour de la diffusion de la finale de la Coupe du monde de football, la circulation sera interdite :

- Rue du Général de Gaulle à Poissy (entre la rue Jean-Claude Mary et l'avenue Fernand Lefebvre),
- Boulevard de la Paix à Poissy (entre le boulevard Victor Hugo et la rue du Général de Gaulle),
- Rue du 11 novembre 1918 à Poissy (entre la rue du Général de Gaulle et l'avenue du Cep),
- Rue du 8 mai 1945 à Poissy (entre la rue du Général de Gaulle et l'avenue du Cep).
- Rue du Grand Marché à Poissy (entre la rue du 08 Mai 1945 et le Boulevard Louis Lemelle)
- Rue Sandrier à Poissy (entre le Boulevard de la Paix et le Boulevard Devaux)

Une tolérance est accordée aux riverains disposant d'une entrée de parking rue Sandrier ou rue du Grand Marché, les autorisant à les emprunter, y compris à contresens.

Un accès sera maintenu pour les véhicules de secours et les riverains.

Article 2 :

Conformément aux dispositions imposées par la préfecture, dans le cadre du plan Vigipirate renforcé, les organisateurs devront mettre en place des barrières, ainsi qu'un véhicule en travers des voies, en amont et en aval des voies.

Les propriétaires de ces véhicules devront rester à proximité afin de libérer l'accès aux riverains et aux véhicules de secours.

Article 3 :

Le service municipal Logistique Événementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire interdisant le stationnement.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 15 juillet 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Calvin BAGLAND**

#signature#

**Le Douzième Adjoint,
Délégué à la propreté, à la voirie, aux espaces et
bâtiments publics**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 17/07/2026